

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 JUIN 1896.

Projet de Loi sur les Règlements d'atelier.

(Voir les n^{os} 279, session de 1894-1895, 82, 130, 148, 150, 160, 168, 170, 174, 177, 181 et 184, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants; 58, 61, 75, 77, 81 et 82, session de 1895-1896, du Sénat.)

(1) Amendement déposé par M. Tournay.

TEXTE ADOPTÉ
PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

TEXTE PROPOSÉ.

ART. 7.

Avant d'entrer en vigueur, tout règlement nouveau ou tout changement à un règlement ancien doit être porté à la connaissance des ouvriers par voie d'affiche.

Pendant huit jours au moins à partir de l'affichage, le chef d'entreprise tient à la disposition de ses ouvriers un registre ou cahier où ceux-ci peuvent, soit individuellement, soit, le cas échéant, par leurs représentants au conseil d'usine ou à toute autre délégation analogue, consigner les observations qu'ils auraient à présenter.

(Le reste de l'article comme au Projet de Loi.)

ART. 7.

1^{er} §. Comme ci-contre.

Pendant huit jours au moins à partir de l'affichage, le chef d'entreprise tient à la disposition de ses ouvriers un registre ou cahier où ceux-ci peuvent, soit individuellement, soit, le cas échéant, par *une délégation d'ouvriers attachés à l'entreprise*, consigner les observations qu'ils auraient à présenter.

TOURNAY.

(1) L'amendement est imprimé en italique.